

Publication au Journal Officiel ~~Oui~~ / Non

N° de recours : T 63/89 - 3.2.3

N° de la demande : 80 401 224.3

N° de la publication : 0 024 992

Titre de l'invention : Dispositif de sécurité de montage pour un appareil de  
préparation d'aliments

Classement: A47J 43/046, A47J 42/56, B26D 7/24

**D E C I S I O N**

du 11 juillet 1991

Demandeur :

Titulaire du brevet : ROBOT-COUPÉ

Opposant : 01.) BRAUN AG  
02.) BOSCH-SIEMENS HAUSGERÄTE GmbH

CBE "Révocation sur requête du titulaire"

Mot clé : Art. 102(3)a) et 113(2)

**Sommaire**



N° du recours : T 63/89 - 3.2.3

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique  
du 11 juillet 1991

**Requérante :**  
(Opposant 02)

BOSCH-SIEMENS HAUSGERÄTE GmbH, München  
Patent- und Vertragswesen  
Hochstrasse 17  
Postfach 463  
D-8000 München 1  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

**Partie de droit :**

BRAUN AG, Frankfurt  
Frankfurter Str. 145  
Postfach 1120  
D-6242 Kronberg im Taunus  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

**Intimée :**  
(Titulaire du brevet)

ROBOT-COUCPE  
82-84 Boulevard des Batignolles  
F-75017 Paris  
FRANCE

**Mandataire :**

Viard, Jean  
Cabinet VIARD  
28bis, avenue Mozart  
F-75016 Paris  
FRANCE

**Décision attaquée :**

Décision de la division d'opposition de l'Office  
européen des brevets du 3 janvier 1989 par laquelle  
l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 024 992 a  
été rejetée conformément aux dispositions de  
l'article 102(2) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P. DELBECQUE  
**Membres :** H. ANDRAE  
J. SAISSET

## Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision datée du 3 janvier 1989, la division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 0 024 992 et a maintenu ledit brevet sans modification.
- II. Le 18 janvier 1989, la Requérante (opposante 02) a formé un recours contre cette décision et acquitté simultanément la taxe correspondante. Un mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 9 mai 1989.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée et la révocation du brevet dans sa totalité.

- III. Suite à la notification de la Chambre de recours en date du 12 juin 1991, l'intimée (titulaire) a fait savoir par lettre reçue le 5 juillet 1991 qu'elle renonçait à poursuivre la procédure et demandait la révocation de son brevet.

## Motifs de la décision

1. Le recours est admissible.
2. L'intimée a demandé la révocation de son propre brevet.

Or, conformément à une jurisprudence constante des chambres de recours de l'Office européen des brevets (cf. notamment les décisions T 73/84 et T 186/84 publiées respectivement aux J.O. OEB 1085, 241 et 1081, 79), une telle requête en révocation de brevet déposée par le titulaire lui-même doit être interprétée comme un retrait de l'approbation du texte du brevet tel que délivré.

Dans ces conditions, la Chambre de recours ne dispose donc plus d'un texte accepté par le titulaire sur lequel elle puisse se fonder pour l'examen des motifs du recours et n'est plus, par conséquent, en mesure de se prononcer sur la validité de celui-ci.

3. Comme par ailleurs, en application de l'article 113(2) de la CBE, le maintien en vigueur d'un brevet n'est possible que dans la version approuvée par le titulaire et que, dans le cas présent, cette version n'existe pas, le brevet européen n° 0 024 992 ne peut être maintenu et doit être révoqué (cf. décision T 73/84 déjà citée).

#### Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

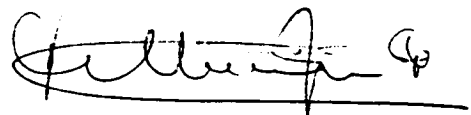
La décision attaquée est annulée et le brevet européen n° 0 024 992 est révoqué.

Le Greffier :



N. Maslin

Le Président :



P. Delbecque